LP
F5012
1833
M811

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
Queen's University - University of Toronto Libraries

http://archive.org/details/articlesdassocia00banq

# ARTICLES

# D'ASSOCIATION

DE LA

# BANQUE

# DU PEUPLE,

DE LA

## CITÉ DE MONTRÉAL.

---

Montreal:

IMPRIME'S PAR FABRE, PERRAULT & Cie.

1833.

100

LP
F5012
1833
M811

*The* EDITH *and* LORNE PIERCE
COLLECTION *of* CANADIANA

*Queen's University at Kingston*

# ARTICLES
# D'ASSOCIATION
DE LA
# BANQUE DU PEUPLE,
DE LA
## CITÉ DE MONTRÉAL.

LANDC 5113

---

**Qu'il soit notoire à tous ceux qui ces présentes verront,** que nous, les soussignés avons formé une " *Société en Commandite,*" et que nous sommes convenus ensemble de conduire des affaires de Banque de la manière ci-après spécifiée et décrite sous le nom et raison de la Préambule.

**BANQUE DU PEUPLE;**

Et nous sommes convenus par les présentes que les conditions et articles suivants serviront de bâse à cette Association et convention, par lesquels nous et tous ceux qui par la suite feront des affaires avec la dite association, serons et ils seront liés et gouvernés.

I.

Le Capital de la dite Compagnie sera de £75,000, monnaie courante de cette Province, à être divisée en 3000 actions de vingt cinq livres par action; et pour obtenir le dit capital, un livre ou des livres seront ouverts pour recevoir des souscriptions, et continueront à être ouverts jusqu'à ce que la souscription s'élève au dit montant capital.

Premier bureau des Directeurs.

Les personnes suivantes composeront le bureau des Directeurs de la dite Banque, le premier formé, et auront le pouvoir de choisir parmi eux un Président, et Vice-Président. Ces personnes seront :—Mons. Joseph

LP F5012 1833 M811



Valois, M. P., Montréal, Samuel Dana, Marchand, Boston, E. U., Charles S. Delorme, Bourgeois, Montréal, John Ward, Courtier, New-York, E. U., Joseph Roy, Marchand, Montréal, Jacob DeWitt, M. P., Montréal, François Ricard, Bourgeois, Montréal, Hiram Norton, Marchand, Prescott, John Donegani, Marchand, Montréal, James C. Peasley, Marchand, Stanstead, Pierre Beaubien M.D., Montréal, Benjamin Brewster, Marchand, Montréal, Jean D. Bernard, Marchand, Montréal, Abijah Bigelow, Propriétaire de Diligences et de Bateaux à vapeur, Montréal, Edouard R. Fabre, Libraire, Montréal, Hosea B. Smith, Marchand, Montréal, et John A. Perkins, Marchand, Montréal.

Proviso. Et dans le cas où aucunes de ces personnes ne souscrirait point au montant de vingt parts ou actions du Capital de la dite Banque, ou refuserait d'agir comme Directeurs, les autres Directeurs aurount le pouvoir de remplir telle vacance par leur propre choix, et le Président et les Directeurs ainsi que le Vice-Président auront le pouvoir d'agir comme tels jusqu'à la première assemblée annuelle pour le choix des Directeurs, avec plein pouvoir et aŭtorité de conduire les affaires de la dite Banque. Ils commenceront les opérations aussitôt qu'il sera possible de prendre des arrangemens suivant les Règles et Réglements ci-après établis.

Toute personne ou toutes personnes, société, corps politique ou corporation, qui peut ou peuvent devenir deviendra ou deviendront membres de cette association peut ou peuvent souscrire pour tel nombre de parts qu'elle, elles, ou ils le jugeront convenables; et il est par les présentes convenu que le paiement des actions prises se fera en or ou en argent ayant cours en cette province.

Premier versement. Le premier versement qui sera de 10 par cent sur la somme souscrite, sera payable à tels tems et lieu que la majorité des Directeurs l'ordonnera, en donnant toute fois trente jours d'avis et le reste sera payable par telles

quotes-parts ou versemens que l'ordonnera une majorité des Directeurs ; mais les versemens n'excéderont pas dix par cent sur le fonds capital, pour le paiement desquels trente jours d'avis seront dans tous les cas donnés ; pourvû aussi, qu'il sera loisible à tout souscripteur de payer en aucun tems le montant entier de sa souscription, ou aucune partie d'icelle, tel qu'il le jugera convenable, nonobstant que les Directeurs n'aient pas fait la demande d'aucun tel versement ; et tout actionnaire qui aura ainsi payé, aura droit à des dividendes sur toutes les sommes ainsi versées, suivant le tems de leur versement, dans la proportion que les dividendes seront déclarés sur les autres versemens ou quotes-parts.

## II.

Quand les affaires commenceront.

Il est de plus convenu qu'aussitôt que la somme de dix mille livres ou louis, cours actuel, aura été payée en à compte des souscriptions au dit fonds capital, avis en sera donné par les Directeurs dans deux Papier-nouvelles publiées à Montréal; les Directeurs pourront alors commencer les affaires de la Banque, mais aucune traite ni aucun billet de Banque ne seront émis ou mis en circulation ni aucune traite ni billet escomptés à la Banque jusqu'à ce que dix mille louis en or ou en argent aient été payés et reçus en à compte des souscriptions au dit fonds capital.

## III.

17 Directeurs seront choisis annuellement.

Pour la régie des affaires de la dite Association ou Compagnie, 17 Directeurs seront choisis annuellement par les propriétaires du dit fonds capital, à une assemblée générale qui sera tenue annuellement le premier Lundi de Mai, à laquelle assemblée annuelle les dits actionnaires voteront suivant la règle ci-après établie relativement aux votes aux assemblées générales, et les Directeurs ainsi choisis par une majorité suivant la dite

règle, choiseront un Président et un Vice Président parmi eux ; et auront le pouvoir de servir comme Président Vice-Président et Directeurs pour l'espace de douze mois à moins qu'aucun d'entr'eux ne soit destitué pour malversation et dans le cas de décès, résignation ou absence de la Province de tel Directeur pour cinq mois consécutifs (dans le cas où tel Directeur résiderait à Montréal,) sa place sera remplie par les autres Directeurs ou une majorité d'entr'eux, pour n'agir cependant que jusqu'à l'assemblée générale suivante comme susdit ; mais dans le cas de la destitution d'aucun Directeur à une Assemblée générale des actionnaires, telle vacance sera remplie par les dits actionnaires. Et dans le cas où par accident ou autrement la dite élection annuelle des directeurs n'aurait pas lieu au jour prescrit ci-dessus, il sera loisible de faire la dite élection dans aucun tems après, mais le plutôt possible, dans une assemblée générale des actionnaires convoquée specialement et en la manière prescrite.

## IV.

Pouvoirs des Directeurs.

Les Directeurs en office auront pouvoir de nommer tels officiers, commis et serviteurs pour la gestion des affaires de la dite compagnie, et de leur allouer tel salaire, pour leurs services qu'il sera jugé raisonnable et juste ; lesquelles dépenses ainsi que celles de bâtisse, de loyer, de maison, et tous les autres contingents seront défrayés à même les fonds de la dite association. Les dits directeurs seront aussi autorisés à exercer tous tels autres pouvoirs nécessaires pour le bon gouvernement et l'ordre des affaires de la dite compagnie, ainsi qu'il sera préscrit par les lois particulières et réglemens d'icelle compagnie.

## V.

Poursuite contre la compagnie.

Dans le cas où aucune poursuite serait intentée con-

tre cette compagnie, elle sera dirigée contre le Président en office, et dans le cas de sa mort ou de sa destitution d'office pendant l'instance d'aucune action, il sera pris des mesures aux dépens de la compagnie pour substituer son successeur en office comme défendeur, de manière que des personnes ayant des réclamations contre la compagnie ne puissent en souffrir ni être rétardées par tel événement, ou si la personne exerçant une poursuite la continue contre la personne d'abord nommée défendeur (nonobstant sa mort ou sa destitution d'office) cette compagnie ne prendra aucun avantage de tels procédés sous ce rapport, et tout jugement obtenu de cette manière sera obligatoire pour cette compagnie.

Dans le cas d'aucune poursuite en loi, le Président pour le tems d'alors, aura plein pouvoir en son propre nom, pour la compagnie, de poursuivre, d'obtenir jugement, et de faire emaner exécution en les manière et forme prescrites par les lois de cette Province.

## VI.

Le nombre de voix auxquelles chaque actionnaire, société, corps politique ou corporation, ayant des actions dans la dite compagnie, auront droit, en toute occasion, lorsqu'en conformité aux dispositions de ces articles, les voix des membres de cette compagnie doivent être données seront dans les proportions suivantes, c'est-à-dire ; pour une action, et pas plus de deux, une voix ; pour chaque deux actions au-dessus de deux, et n'excédant pas dix, une voix, faisant cinq voix par dix actions ; pour chaque quatre actions audessus de dix, et n'excédant pas trente, une voix, faisant dix voix par trente actions ; pour chaque six actions audessus de trente, et n'excédent pas soixante, une voix, faisant quinze voix pour soixante actions ; et pour chaque huit actions audessus de soixante, et n'excédant pas cent, une voix, faisant vingt voix pour cent actions. Mais aucune personne ou personnes, société, Manière de voter.

corps politique ou corporation, étant un membre ou des membres de cette compagnie, n'auront droit à un plus grand nombre que vingt voix. Et tout actionnaire pourra voter par procureur s'il le juge à propos, pourvû que tel procureur soit un actionnaire, et produise une autorisation suffisante de son ou de ses constituant ou constituans pour le ou les représenter et voter pour lui ou eux, pourvû aussi qu'aucune part ou parts du dit capital de la dite compagnie ne donnera ou ne donneront un droit de voter, soit en personne ou par procureur, lorsque telles actions n'auront pas été possédées durant trois mois de calendrier au moins avant le jour de l'élection ou d'une assemblée générale, dans laquelle les votes des actionnaires doivent être données, mais cette dernière condition n'aura pas lieu lorsqu'il s'agira d'aucun vote nécessaire à être donné dans les trois mois à compter du jour de la première souscription.

## VII.

Ré-élection d'aumoins six des directeurs.

Six au moins des Directeurs en office seront ré-élus du bureau de Direction pour les douze mois suivant.— Les actionnaires qui posséderont au moins vingt parts seront seuls éligibles, et treize et pas plus du bureau des directeurs, mais au moins neuf, résideront dans la Cité de Montréal.

## VIII.

Aucun Directeur n'aura droit à un salaire ou émolumens à moins qu'il ne lui ait été voté par les actionnaires à une assemblée générale.

## IX.

Quorum et cas d'absence du Président.

Il faudra au moins cinq Directeurs pour composer un bureau pour faire les affaires, et dans le cas d'absence du Président et du Vice-Président, le fauteuil sera rempli par aucun autre Directeur que le Bureau pourra nommer pour le tems que durera cette absence. Le

Président votera avec les autres Directeurs lorsqu'il s'agira d'escompte, mais sur toute autre question il ne donnera sa voix prépondérante que dans le cas de division égale.

## X.

Aucun nombre de souscripteurs; non moindre toutefois que vingt, qui seront ensemble propriétaires au montant de quatre cents parts, auront pouvoir dans aucun tems par eux-mêmes ou leur procureurs, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour des objets relatifs à la dite association, donnant au moins quatre semaines d'avis dans au moins un papier-nouvelle publié dans cette Cité, et spécifiant dans telle annonce le tems et le lieu de telle assemblée, avec la fin ou les fins pour lesquelles elle sera convoquée ; et les directeurs ou six d'entr'eux auront le même pouvoir dans aucun tems, en suivant les mêmes formalités, de convoquer une assemblé générale comme susdit ; et si le but d'icelle est la proposition soit de la part des actionnaires, soit de la part des directeurs de destituer le Président ou autre Directeur ou Directeurs pour malversation, alors et dans ce cas, la personne ou les personnes dont on proposera ainsi la démission sera suspendue ou seront suspendues de l'exercice de ses ou de leurs fonctions, à dater du jour que tel avis aura été publié pour la première fois, et dans le cas où ce sera le Président, il sera remplacé par les directeurs qui nommeront un directeur pour agir comme Président pendant la durée de telle suspension.

Appel pour une assemblée générale des actionnaires.

## XI.

Tout Caissier et Commis de la Banque, avant d'entrer en charge, donnera deux (ou plus) cautions solvables à la satisfaction des Directeurs, c'est-à-dire, tout Caissier pour une somme qui ne sera pas moindre que cinq mille livres, sous la condition de bonne et fidèle

Garanties des employés.

conduite, et tout commis sous pareille condition et avec pareilles cautions, pour telle somme que les directeurs jugeront proportionnée à la charge qui lui sera confiée, mais aucun directeur ne pourra être caution pour tel caissier, commis ou serviteur.

## XII.

Des hypothèques et immeubles.

La Compagnie ne pourra prêter de l'argent sur hypothèque, ou sur des terres ou autres immeubles comme garantie. La direction pourra néanmoins au nom de la compagnie, posséder des hypothèques ou des immeubles comme plus grande sureté pour dettes contractées avec la dite compagnie dans le cours de ses transactions, ou achats, et elle pourra retenir et posséder des propriétés hyyothéquées comme susdit ou telles propriétés qu'il sera nécessaire d'avoir pour la transaction et gestion des affaires de la dite banque, mais non autrement.

## XIII.

La compagnie ne pourra contracter au dessus du quadruple de son capital.

Le montant total des dettes que la compagnie devra soit par obligation, traite ou billets, ou autre obligation quelconque, n'excédera pas le quadruple du montant du capital actuellement versé à la Banque. Il est, cependant, entendu que ces restrictions n'auront aucun rapport avec l'argent déposé dans la dite banque à l'effet d'y être gardé en sureté, et dans le cas où il y aura excès, les Directeurs sous l'administration desquels les bornes prescrites auront été dépassées en seront conjointement et solidairement responsables en leurs qualités individuelles, mais la compagnie, ses terres, biens, effets et autres propriétés seront aussi responsables pour tel excédant. Cependant les directeurs qui auront été absents lors que le dit excédant aura eu lieu, ou qui auront entré leur protêt contre cet excédant sur la minute des procédés du bureau pourront respectivement s'exonérer et s'en décharger en plaidant et prouvant telle ab-

Obligation des directeurs.

sence ou montrant la minute des procédés, et il sera du devoir du caissier d'inscrire sur le regître des delibérations le noms de tels directeurs qui seront présens à toutes les assemblées, bien entendu que les actionnaires, non directeurs gérans ne seront responsables au de là de leur mises soit au cas d'excès comme susdit ou autrement.

## XIV.

Les actions de la dite compagnie pourront être substituées et transportées suivant telles règles et formes que pourra établir pour cet objet le bureau de direction, mais nulle cession ni transport ne seront valable à moins que telle cession ou transport soit entré et enrégistré dans un ou des livres qui seront tenus à cet effet par les directeurs, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes qui le fera ou le feront n'aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par le ou les cédans à la dite compagnie, dont le montant pourra excéder le montant du reste de leurs actions, excepté que cette cession se fàsse avec le consentement du bureau de direction et dans aucun cas quelconque on ne pourra céder ni transporter une partie fractionnaire d'une action ou de plusieurs actions. Et il est par les présentes expressément convenu et déclaré qu'aucun actionnaire qui transportera comme susdit toutes ses actions dans cette association à aucune personne ou personnes quelconques, cessera par là même d'être membre de cette compagnie, et la personne ou les personnes qui acceptera ou accepteront un transport d'aucune action dans cette compagnie, deviendra ou deviendront par là même membre ou membres de cette compagnie suivant les articles d'association; pourvû toujours que telle cession soit faite de bonne foi et non pas dans la vue de diviser ses actions et de créer frauduleusement des voix. Cession et transport.

## XV.

Les obligations de banque, billets de banque obligatoires et de crédit et tout contrat et engagement qui concerne- Les billets signés du Président, et

contresignés du caissier. ront les affaires de la compagnie seront signés par le Président et contresignés et attestés par le caissier de la compagnie ; et les fonds de la compagnie ne seront dans aucun cas responsables ou engagés pour aucun contrat ou engagement quelconque à moins qu'icelui ne soit signé, contresigné et attesté comme susdit.

## XVI.

Livres, papiers et correspondance Les livres, papiers et correspondance et l'état des fonds de la compagnie seront en tout tems sujets à l'examen des directeurs, mais aucun actionnaire ou aucun directeur n'examineront le compte d'aucun individu avec la compagnie à moins que ce ne soit avec le consentement du bureau.

## XVII.

Dividendes et état des affaires de six mois en six mois. Il sera fait des dividendes de six mois en six mois de telle partie des profits de la dite compagnie que les directeurs jugeront convenable, lesquels dividendes seront payables à tels tems et lieu que fixeront les directeurs, ce dont ils donneront avis public au moins trente jours d'avance, dans au moins deux des papiers-nouvelles publiés dans cette cité, et les Directeurs soumettront aux actionnaires, pour leur information, chaque année lors de l'Assemblée générale pour l'élection des directeurs, un état exact et détaillé du montant des dettes dues à et par la dite corporation, spécifiant le montant des billets de banque alors en circulation, et le montant de telles dettes qui d'après leur opinion seront mauvaises ou douteuses ; constatant aussi quel est le surplus ou profit (s'il y en a) après déduction faite des pertes et des sommes réservées pour les dividendes.

## XVIII.

Vente des parts non payées. A défaut de paiement d'aucune quote-part due à la dite compagnie, les directeurs pourront immédiamment annoncer en vente les actions de telle personne en dé-

faut dans un ou plusieurs des papiers-nouvelles de cette cité, et après deux insertions, donnant au moins quinze jours d'avis, ils pourront procéder à la vente d'icelles, et déduction faite des dépenses aussi bien que des réclamations de la dite compagnie contre l'actionnaire en défaut, ils paieront la balance (s'il y en a une) au dit actionnaire en défaut ou à son représentant légal.

## XIX.

Transactions de la compagnie.

La dite compagnie ne pourra directement ni indirectement faire aucune autre affaire que celles pour lesquelles il est pourvû dans le douzième article, excepté aussi l'or et l'argent non monnoyés ou la vente de biens réellement et vraiment engagés pour argent prêté, et qui n'auraient pas été retirés dûment et à tems ou la vente d'actions engagées pour argent prêté, et qui n'aurait pas été payé, lesquels biens ou actions ainsi engagés et non retirés seront vendus par la dite compagnie à vente publique dans aucun tems pas moindre toutefois que quinze jours après l'époque du rachat, et si, sur la vente de tels biens ou actions, il y a un surplus après avoir déduit les frais de vente en sus de l'argent prêté et de l'intérêt, tel surplus sera payé aux propriétaires. Cette compagnie pourra aussi négocier des lettres de change.

## XX.

Règles et Réglements.

Le bureau de direction est de plus autorisé à faire tels autres Règles et Réglements qu'il sera jugé nécessaire pour gouverner les affaires de la compagnie et celles de ses officiers et serviteurs comme les directeurs ou une majorité d'entr'eux le jugeront convenable, en conformité toutefois aux lois et aux articles d'association, mais ces règles et réglements ne seront pas obligatoires jusqu'à ce qu'ils aient été sanctionnés par une assemblée générale des actionnaires, qui s'ils sont appelés à se réunir pour cet objet, auront quatre semaines d'avis,

## XXI.

Société en Commandite

Aucun actionnaire ou actionnaires ou directeur non résidans à Montréal ne seront responsables en son ou leurs noms privés pour les dettes de la dite compagnie au de là du montant par eux souscrit à l'exception des directeurs gérans ou directeurs faisant les affaires à Montréal, qui seront responsables pour toutes les transactions par eux faites et sanctionnées, suivant les règles de la *Société en Commandite.* Bien entendu toutefois qu'aucun actionnaire ou actionnaires résidant ou non résidant à Montréal, et qui ne sera pas directeur gérant ne seront pas responsables au delà du montant souscrit par eux comme susdit.

## XXII.

Quand l'association expirera.

Cette association continuera jusqu'au premier Janvier, mille huit cent cinquante, et non au delà, mais les propriétaires des deux tiers du capital de la dite compagnie, pourront, par leurs votes, à une assemblée générale à être appelée pour cet objet spécial, reviser ou modifier ces articles ou aucun d'iceux, ou dissoudre la compagnie à aucune époque antérieure, pourvû qu'avis de telle assemblée et son but soient publiés dans au moins deux papiers-nouvelles de cette cité, pendant six mois avant le tems fixé pour telle assemblée. Il est de plus convenu qu'application sera faite au Parlement Provinciale pour un acte législatif incorporant cette compagnie s'il est jugé nécessaire.

## XXIII.

Procédés après la dissolution de la Société.

Aussitôt la dissolution de cette association arrivée des mesures effectives seront prises par les propriétaires pour clore toutes les affaires de la compagnie et pour diviser le capital et les profits qui pourront revenir aux actionnaires à proportion de leurs mises respectives.

En foi de quoi nous avons souscrit nos noms et ceux de nos Sociétés, à Montréal, ce Août, 1833.